

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, - 7 MAI 2012

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

à

Nos réf. : EB/ 365/12

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE
emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Languedoc-Roussillon Aménagement
117 rue des Etats Généraux
CS 19536
34961 MONTPELLIER Cedex 2

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de réalisation du PRAE (Parc Régional d'Activités Économiques) Humphry Davy situé sur les communes de La Grand'Combe et Laval Pradel

Par courrier reçu le 8 mars 2012, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de réalisation du PRAE Humphry Davy situé sur les communes de La Grand'Combe et Laval Pradel.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public, il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Pour ce qui concerne ce projet de réalisation de ZAC, l'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit également être publié sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Le projet concerne la réalisation du Parc Régional d'Activités Économiques (PRAE) Humphry Davy, sous la forme d'une ZAC.

Ce PRAE se situe au Sud de la commune de La Grand'Combe, en rive gauche du Gardon, sur des anciens terrains miniers délaissés par les Charbonnages de France et étagés en plates-formes. Le projet porte sur un périmètre d'environ 30 hectares.

Il a pour vocation principale d'accueillir des activités économiques à dominantes industrielles et artisanales ; la nature de ces activités n'est pas encore connue, la commercialisation des lots étant en cours. Il est également prévu des espaces de loisirs, de détente et de promenade.

La mise en place de la ZAC s'effectuera progressivement par tranches successives depuis la zone Nord, proche de La Grand'Combe jusqu'à la zone Sud.

2. Cadre juridique

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 8 mai 2012.

Le dossier de création de ce PRAE a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, en date du 26 novembre 2009, qui recommandait que des compléments soient apportés sur la biodiversité, le risque inondation, ainsi que sur la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales. Il s'agit ici des compléments à l'étude d'impact rédigés dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Milieu naturel

L'autorité environnementale souligne la bonne prise en compte des recommandations émises. En effet, une étude naturaliste détaillée et complète (analyse de l'état initial, effets du projet, et mesures) a été réalisée par Les Ecologistes de l'Euzière. Les inventaires de terrain se sont déroulés d'avril à juin 2011 sur huit journées, dont deux nuits. Les différents groupes faunistiques ont été recherchés, les espèces contactées localisées sur une carte, et les enjeux hiérarchisés ; il en est de même pour la flore et les habitats.

Les investigations naturalistes menées permettent valablement d'analyser les enjeux écologiques du site. La carte de synthèse de ces enjeux met en évidence :

- des enjeux majeurs pour le ruisseau de Bellière (qui traverse les terrains de la zone Sud pour se jeter dans le Gardon) et les boisements présents au bord. Le ruisseau a été identifié comme lieu d'alimentation pour le martin-pêcheur, zone de reproduction très certaine pour l'alyte accoucheur (amphibien), et avérée pour le caloptéryx hémorroïdal (libellule). Quant aux boisements, ils sont utilisés comme lieu de chasse par les pipistrelles (chauves-souris) contactées sur le site ;
- des enjeux forts pour les bordures de haies et de bosquets situées principalement sur les extrémités des deux zones Nord et Sud, car ils sont utilisés comme lieu de chasse et/ou de transit par les chauves-souris contactées sur le site ;
- des enjeux modérés pour le petit gravelot (oiseau) qui niche sur le site au niveau d'une zone rudérale dans un secteur presque dépourvu de végétation. De même, un lézard vert, ainsi qu'une plante, l'anacycle de Valence (espèce non protégée), ont été observés sur des terrains en friche proches du poste électrique (il est précisé que la zone de reproduction du lézard vert se situe probablement en dehors du site).

On note favorablement que l'étude naturaliste présente une superposition de la carte de synthèse des enjeux écologiques et du plan de l'aménagement prévu, ce qui permet d'évaluer précisément les impacts du projet sur les habitats, ainsi que sur les espèces faunistiques et floristiques identifiés.

S'agissant des mesures d'atténuation proposées par l'étude naturaliste, elles semblent pertinentes pour limiter les effets négatifs de la ZAC sur le milieu naturel, et consistent à :

- pendant la phase chantier, conserver des îlots boisés, afin de maintenir un corridor de déplacement pour les chauves-souris ; réaliser les travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune, pour protéger le petit gravelot ; mettre en place un balisage du ruisseau et de sa ripisylve ;
- pendant la phase d'exploitation, réaliser un seul pont de franchissement du ruisseau non busé, avec une hauteur préconisée de 3 m minimum entre le niveau de l'eau et le bas de l'ouvrage, et un ancrage du pont au-delà des berges, pour permettre aux chauves-souris et au martin-pêcheur de continuer à se déplacer et à chasser au-dessus du cours d'eau. Cependant, le dossier de réalisation précise que le nouvel ouvrage de traversée fera 1,5 m de haut, au lieu des 3 m minimum préconisé par les Ecologistes de l'Euzière, afin d'éviter la réalisation d'un remblai important dans la zone inondable du ruisseau de Bellière. Il faudrait s'assurer que la hauteur choisie ne sera pas préjudiciable pour les chauves-souris et le martin-pêcheur.

On peut regretter que certaines mesures proposées par les Ecologistes de l'Euzière ne soient pas reprises dans les compléments à l'étude d'impact, telles que :

- la modification de l'implantation des haies paysagères prévues dans la partie Nord de la ZAC, et la plantation d'essences de grande taille dans les haies aux abords de la route, afin de favoriser la circulation des chauves-souris ;
- le maintien d'habitats naturels ouverts autour du poste électrique, pour limiter l'impact sur le lézard vert ;

- la limitation de la pollution lumineuse, et l'interdiction d'utiliser des pesticides pour l'entretien des espaces verts.

On note favorablement que l'étude naturaliste a redéfini un niveau d'impact après mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'atténuation proposées. L'impact résiduel est ainsi qualifié de faible, excepté pour la flore, pour laquelle une mesure compensatoire est envisagée (transplantation au Sud de la ZAC de la station d'anacycle de Valence, détruite en totalité par le projet, et suivi de l'efficacité de cette mesure sur trois ans).

L'autorité environnementale souligne que le PRAE aura peu d'impacts résiduels sur le milieu naturel, si l'ensemble des mesures préconisées par les Ecologistes de l'Euzière sont effectivement prises en compte.

3.2. Risque inondation

Les compléments à l'étude d'impact relèvent que le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Gardon d'Alès approuvé en novembre 2010. Il est précisé que le PRAE se situe d'une part sur une zone inondable d'aléa résiduel lié à sa localisation dans le lit majeur du Gardon, et d'autre part sur des zones inondables d'aléa modéré à fort du fait de la traversée des terrains par le ruisseau de Bellière. A ce titre, une cartographie des zonages réglementaires du PPRI sur le site aurait pu utilement être présentée.

On note favorablement que les zones du PRAE situées en zones inondables d'aléa modéré à fort ne seront pas construites.

S'agissant de la zone inondable d'aléa résiduel, le dossier précise les prescriptions réglementaires du PPRI liées à cette zone, et signale la présence d'un remblai sur ce secteur réalisé par les Charbonnages de France, et non pris en compte par le PPRI. Cependant, le dossier ne conclut pas si les constructions prévues dans ce secteur seront conformes avec le règlement du PPRI. Ce point mérite d'être explicité.

3.3 Gestion des eaux pluviales

On note favorablement que, suite aux observations de l'autorité environnementale, des compléments ont été apportés concernant la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Le dossier en l'état permet de démontrer que les enjeux liés à l'hydraulique et à la qualité de l'eau sont correctement pris en compte.

4. Conclusion

L'autorité environnementale souligne que le dossier présenté répond favorablement aux recommandations émises dans le cadre du dossier de création du PRAE, sous réserve de préciser les quelques points cités précédemment.

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Francis CHARPENTIER

Copie : Monsieur le Préfet du Gard

